



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conseillers d'orientation et directeurs de CIO

Question écrite n° 38995

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions d'application du décret du 20 mars 1991 portant statut des personnels des services d'orientation. Comme dans le statut fixe par le décret du 21 avril 1982, auquel il succède, ces personnels sont regroupés en un seul corps, comportant deux grades (conseiller et directeur). La notion de « corps » étant prioritaire par rapport à celle de « grade », tous les « conseillers » actifs ou retraités ont immédiatement été intégrés dans le nouveau corps. En vertu de ce principe, il devait en être de même pour les directeurs de CIO. Seule l'intégration dans le nouveau « grade » de directeur pouvait faire l'objet d'un échecancier de quatre ans. A ce jour tous les directeurs de CIO n'ont pas été intégrés dans le nouveau « grade ». Cette situation bloque l'assimilation des directeurs retraités qui ne peuvent bénéficier de l'assimilation au nouveau grade tant que l'intégration des actifs n'est pas achevée. Il est à souligner que le grade des directeurs de CIO ne compte guère plus de cinq cents actifs. Le blocage est inexplicable puisque dans une situation parallèle, les dizaines de milliers de directeurs d'écoles maternelles et élémentaires ont eux été intégrés sur le champ, ce qui a permis de réaliser l'année suivante l'assimilation des retraités. Les préjudices causés aux personnels de l'orientation par suite d'une application discriminatoire des textes sont donc justifiables en droit. Il souhaite obtenir des précisions sur cette situation.

Texte de la réponse

Le statut général des fonctionnaires n'institue pas un ordre de priorité entre les notions de corps et de grade. L'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État dispose que « les fonctionnaires appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades (...). Ces corps groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades ». Pour l'application de ce texte législatif, l'article premier, alinéa 3, du décret n° 91-290 du 20 mars 1991 relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues prévoit que « ce corps comprend le grade de conseiller d'orientation-psychologue qui comprend onze échelons et le grade de directeur de centre d'information et d'orientation qui comprend six échelons ». Il résulte de ces dispositions que tout fonctionnaire appartenant à l'un de ces deux grades appartient également au corps qui comprend ces grades, et que, inversement, on ne peut appartenir au corps sans être rattaché dans l'un des deux grades qui le composent. En conséquence, l'article 27 de ce statut particulier, qui organise des modalités d'accès au grade de directeur de CIO par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, organise aussi, de ce fait, l'accès par la même voie au corps dont ce grade fait partie. En second lieu, il est indiqué que l'intégration totale et complète de tous les actifs n'est pas la condition préalable et obligatoire pour que l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite puisse être appliqué aux directeurs de CIO retraités. En témoignent, notamment, l'arrêt Richard du Conseil d'État, en date du 8 juin 1973.

Données clés

Auteur : [M. Bocquet Alain](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38995

Rubrique : Orientation scolaire et professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2669

Réponse publiée le : 10 juin 1996, page 3118